MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Information

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDEDC/2024-24** **11/01/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Note de service relative à la mise en œuvre d'une campagne complémentaire du Pacte enseignant pour l'année scolaire 2023-2024.

Destinataires d'exécution
DRAAF/DAAF SRFD/SFD EPLEFPA et EPNEFPA Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L. 813-8 du CRPM Pour information : les fédérations nationales de l'enseignement agricole privé (CNEAP et UNREP)

Résumé : cette note de service a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la campagne complémentaire au titre de la partie « pacte » au sein des établissements publics et privés du temps plein de l'enseignement technique agricole pour l'année scolaire 2023-2024.

Textes de référence :
- Décret n° 94-50 du 12 janvier 1994 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique agricole, les établissements publics d'enseignement maritime et aquacole ou affectés au Centre national de promotion rurale ;
- décret n°93-350 du 10 mars 1993 modifié instituant une indemnité forfaitaire en faveur des personnels d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Le Pacte enseignants consiste en une série de mesures qui visent à améliorer le déroulement de carrière des personnels d'enseignement et d'éducation, à revaloriser la rémunération de chacun (partie dite « socle ») mais également à proposer à celles et ceux qui le souhaitent d'exercer des missions complémentaires au service des élèves et des établissements et pour lesquelles ils seront rémunérés (partie dite « pacte »).

Le Pacte enseignants a été déployé à la rentrée scolaire 2023-2024. La mobilisation des équipes de direction et des personnels d'enseignement et d'éducation sous la conduite des autorités académiques s'est traduite dans l'enseignement technique agricole par un engagement remarquable de tous, aussi bien dans les établissements publics que dans les établissements privés du temps plein.

Une campagne complémentaire est ouverte au titre de l'année scolaire 2023-2024, sur la base du volontariat :

- aux agents éligibles qui souhaitent s'engager dans la démarche du pacte pour la 1ère fois,
- aux agents qui ont déjà répondu favorablement à ce dispositif pour compléter leur engagement.

Cette campagne complémentaire est ciblée sur deux missions : le remplacement de courte durée et la participation à l'orientation et à la découverte des formations de l'enseignement agricole et des métiers du vivant.

Il s'agit, dans chaque établissement, de compléter les missions choisies à la rentrée répondant aux besoins identifiés localement, dans le cadre d'une approche globale et collective fondée sur un dialogue avec l'ensemble des personnels.

La note de service DGER/SDEDC/2023-543 du 24 août 2023 relative à la mise en œuvre du Pacte enseignant demeure en vigueur.

Cette note de service a pour objet de préciser les missions proposées pour cette campagne complémentaire et les modalités retenues pour la déclaration des données.

1. Les missions proposées

Les missions ouvrant droit à une part fonctionnelle de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) pour le déploiement de cette campagne d'adhésion complémentaire sont limitées aux missions suivantes :

- le remplacement de courte durée (fiche 1 de la note de service DGER/SDEDC/2023-543 du 24 août 2023) ;
- la participation à l'orientation et à la découverte des formations de l'enseignement agricole et des métiers du vivant (fiche 2 de la note de service DGER/SDEDC/2023-543 du 24 août 2023).

Il est rappelé que les missions confiées doivent se traduire par des actions concrètes, mesurables et par des résultats. Elles sont définies au sein d'une lettre de mission signée par le chef d'établissement pour cette campagne avant la mi-février 2024 pour l'ensemble des agents relevant de sa compétence.

Quand bien même ces missions interviennent dans la seconde partie de l'année scolaire, elles seront rémunérées sur la base du montant annuel, sans

proratisation. Ainsi, sera attendu le volume de travail annuel (pour le remplacement de courte durée seront donc dues 18 heures).

2. Rappel des principes retenus

L'adhésion complémentaire à cette campagne doit s'inscrire dans les règles d'adhésion maximum, à savoir : un agent peut cumuler trois briques (3 750 euros bruts annuels) et jusqu'à six briques (7 500 euros bruts annuels) si les briques correspondent à des missions déployées en faveur d'élèves de la voie professionnelle. Sont prises en considération pour ce calcul, les briques déjà attribuées à l'agent à l'occasion de la campagne initiale.

Au-delà de l'engagement sur une première brique entière, il est possible pour un agent de s'engager sur une demi-brique.

Le nombre de briques de « pacte » doit demeurer compatible avec la capacité de l'agent à se rendre disponible pour conduire les missions liées en complément de ses missions ordinaires.

3. Organisation de la mise en œuvre.

3.1 – La notification des enveloppes

La DGER notifie aux SRFD/SFD les moyens dont ils disposent au titre de cette campagne complémentaire du Pacte enseignants pour le 12 janvier 2024. Les SRFD/SFD sont ensuite chargés de notifier les moyens aux établissements relevant de leur compétence, en prenant en considération la consommation des briques par chaque établissement à l'occasion de la première campagne et en favorisant la satisfaction d'un besoin avéré pour les deux missions visées.

Une attention particulière pourra être portée aux établissements dans lesquels la première campagne
n'a pas permis de couvrir ces besoins prioritaires, sous réserve que des personnels d'enseignement ou d'éducation se portent volontaires. **Le principe du volontariat doit être respecté.**

Le SRFD pourra procéder au redéploiement des briques qui n'auraient pas été distribuées au sein d'un établissement.

L'équilibre public/privé doit cependant être observé.

3.2 – La concertation pour la définition des missions complémentaires proposés au sein de l'établissement (étape collective) et le recueil des candidatures.

A l'image de la campagne initiale, la concertation des équipes pédagogiques et éducatives est une étape essentielle : les directeurs auront donc la charge d'indiquer le nombre de briques qu'ils se proposent d'attribuer à l'une ou l'autre des deux missions sur la base des besoins réévalués.

Les enseignants et CPE se positionnent sur cette répartition.

3.3 – Calendrier et remontée des adhésions à la campagne complémentaire

Les fiches de service ne pouvant être retenues comme vecteur de remontée à cette période de l'année, le recensement des briques nouvelles ou supplémentaires octroyées au titre de cette nouvelle campagne fera l'objet du déploiement d'une enquête Sphinx.
Un message de lancement est envoyé sur la boite institutionnelle de l'établissement. La campagne de déclaration se déroule jusqu'au 6 février 2024.

Il revient aux chefs d'établissement de saisir :

- les agents volontaires,
- la ou les missions retenues et leur volumétrie respective.

A l'issue du processus de déclaration par les chefs d'établissements, les autorités académiques s'assurent de :

- l'attribution de briques par agent dans la limite maximale indiquée pour l'année scolaire ;
- le respect au niveau de l'établissement et de la région de la volumétrie de briques consommées.

Lors de l'envoi du lien Sphinx à chaque établissement, un message d'accompagnement indique les étapes et le calendrier de travail.

Je vous remercie par avance pour la conduite de cette seconde vague au bénéfice des enseignants, des élèves et des établissements.

Le Directeur général
de l'enseignement et de la recherche

Benoît BONAIMÉ